



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « l'aménagement et la mise en place d'une voie supplémentaire de Télépéage Sans Arrêt (TSA) sur la barrière pleine voie de Pont-Colbert - Duplex A86 » sur la commune de Jouy-en-Josas (78)**

**n° : F-011-19-C-0055**

**Décision du 1er juillet 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-19-C-0055 (y compris ses annexes) relatif au dossier « l'aménagement et la mise en place d'une voie supplémentaire de Télépéage Sans Arrêt (TSA) sur la barrière pleine voie de Pont-Colbert - Duplex A86 » sur la commune de Jouy-en-Josas (78), reçu complet de Cofiroute le 29 mai 2019 ;

**Considérant la nature du projet, ;**

qui vise à résoudre les problèmes de saturation de la barrière pleine voie (BPV) de Pont-Colbert observés aux heures de pointe du matin et du soir et à répondre aux fortes hausses attendues du trafic de l'heure de pointe,

qui comprend :

- o des travaux de réorganisation spatiale de la gare de péage et des différents modes de paiement afin de fluidifier le trafic,
- o la mise en place d'une neuvième voie de péage en lieu et place de la voie de service existante et la création sur cette nouvelle voie d'une deuxième voie de télépéage sans arrêt (TSA),
- o la création d'une nouvelle aire de stationnement de 5 places en remplacement de l'aire de stationnement existante affectée par l'ouverture de la 9<sup>e</sup> voie de péage,
- o la création d'une voie de desserte de la nouvelle aire de stationnement et du bâtiment d'exploitation du péage,

avec des travaux d'une durée prévue de six semaines envisagés à l'automne 2019 pour une mise en service en décembre 2019 ;

**Considérant la localisation du projet, ;**

sur la commune de Jouy-en-Josas au sein des emprises de l'autoroute A86,

à 900 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Forêt de Meudon et bois de Clamart » (identifiant n°110001693),

à 150 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Forêt domaniale de Versailles » (identifiant n°110020353),

dans le périmètre délimité des abords du domaine national de Versailles et du Trianon,

dans le site inscrit de la vallée de la Bièvre ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ;**

la surface des terrassements étant de 650 m<sup>2</sup>, avec une hauteur de déblai maximale de 0,40 m,

avec une surface imperméabilisée réduite compte tenu de l'engazonnement d'une partie de la surface terrassée et de la remise en espace vert des surfaces actuellement revêtues qui ne seront plus circulées à terme,

les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du projet étant collectées dans le réseau d'assainissement existant,

en l'absence d'enjeu identifié en termes d'habitat, de faune ou de flore ;

les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre liées à l'aménagement de la voie supplémentaire de télépéage, comprenant d'une part la réduction des émissions liées à la congestion et d'autre part l'augmentation des émissions liées au trafic induit, étant modérées par rapport aux émissions totales liées à la circulation et ces émissions pouvant être calculées et compensées ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « aménagement et mise en place d'une voie supplémentaire de Télépéage Sans Arrêt (TSA) sur la barrière pleine voie de Pont-Colbert – Duplex A86 » présenté par Cofiroute, n° F – 011-19-C-0055, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

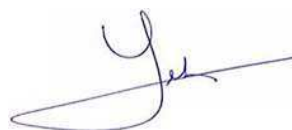
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Le Président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX